



RÈGLEMENT DE L'OFFRE DE PARRAINAGE

(Ci-après, le "Règlement")

ARTICLE 1 - ORGANISATION

Financière des Paiements Electroniques, société par actions simplifiée au capital de 770.440 à-euros, située 1 place des Marseillais, 94220 Charenton-le-Pont – France, RCS Créteil 753 886 092 (ci-après "**Nickel**") organise du **28 mars 2024 à 9h00** (heure de Paris) au **11 avril 2024 à 23h59** (heure de Paris) une opération de parrainage (ci-après l'"**Opération de Parrainage**") accessible sur la page suivante <https://nickel.eu/fr/magazine/parrainage-nickel-prime-exceptionnelle-loccasion-des-10-ans> (ci-après le "**Site**").

Pour les besoins du présent Règlement :

"**Client Nickel**" signifie toute personne physique détenant un compte de paiement en euros, sans autorisation de découvert, auquel est attachée une seule et unique carte de paiement internationale Mastercard, à interrogation systématique du solde, la Carte NICKEL, la Carte MY NICKEL, la Carte NICKEL CHROME ou la Carte NICKEL METAL (ci-après, la "**Carte**").

"**Filleul**" signifie tout tiers, personne physique, n'étant pas déjà Client Nickel et à qui un code de parrainage a été communiqué par un Parrain, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Règlement.

"**Parrain**" signifie tout Client Nickel à qui l'Opération de Parrainage a été présentée, qui communique le code parrainage valide à un tiers personne physique susceptible d'être intéressé par les produits et services Nickel dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Règlement. En communiquant son code parrainage, le client consent à ce que son code personnel soit utilisé par un tiers pour souscrire à l'offre Nickel.

"**Offre Nickel**" signifie l'ouverture d'un compte de paiement en euros, sans autorisation de découvert, auquel est attachée une seule et unique carte de paiement internationale Mastercard, à interrogation systématique du solde, la Carte.

"**Point Nickel**" signifie tout détaillant enregistré en France au nom de Nickel par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui procède à la demande d'ouverture du compte de paiement Nickel, active la Carte, édite le RIB, reçoit des versements en espèces et répond aux demandes de retraits d'espèces des Clients Nickel.

Tout terme non expressément défini dans le présent Règlement aura la définition qui lui est donnée dans les conditions générales et tarifaires en vigueur accessible à URL suivante : https://nickel.eu/sites/default/files/General-Terms-and-Conditions_FR_fr.pdf (ci-après "**les Conditions Générales Nickel**").

Le présent Règlement est disponible gratuitement pendant toute la durée de l'Opération de Parrainage sur le Site et pourra être adressé gratuitement par courriel, sur simple demande écrite.

ARTICLE 2 – DURÉE

L'Opération de Parrainage commence le 28 mars 2024 et se termine le 11 avril 2024 (inclus) et ne



concerne que le territoire français. Seuls les parrainages complets, c'est-à-dire remplissant l'ensemble des conditions visées à l'article 4 ci-dessous seront effectivement comptabilisés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'OPÉRATION DE PARRAINAGE

3.1. L'Opération de Parrainage est limitée aux seuls Clients Nickel, personnes physiques majeures à la date de lancement de l'Opération de Parrainage.

3.2. L'Opération de Parrainage est limitée à la France.

3.3. La dotation attachée à l'Opération de Parrainage telle que décrite à l'Article 6 est non cumulable avec d'autres offres promotionnelles Nickel en cours.

3.4. Seuls les cinquantes (50) premiers parrainages, par parrain, donneront droit à la dotation de dix (10) euros par Filleul.

ARTICLE 4 - Conditions de l'Opération de Parrainage

Un parrainage sera considéré valide et donc comptabilisé par Nickel dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

4.1. Le Parrain doit être Client Nickel majeur pendant toute la durée de l'Opération de Parrainage et le rester jusqu'à la Date de Dotation (définie ci-dessous) ;

4.2. Le Parrain doit avoir transmis le code de parrainage personnalisé à tout Filleul qu'il parraine ;

4.3. Le Filleul ne doit pas être Client Nickel ou bénéficiaire de toute autre offre promotionnelle Nickel en cours ;

4.4. Le Filleul doit souscrire à l'Offre Nickel entre le 28 mars 2024 et le 11 avril 2024 (inclus) en indiquant le code fourni par son Parrain dans le parcours de souscription en ligne (la date d'enregistrement du dossier de souscription du Filleul par voie électronique faisant foi, ci-après la "**Date de Souscription**") ;

4.5. Le Filleul doit se rendre dans le Point Nickel indiqué, au plus tard le 13 avril 2024 à 23h59 (heure de Paris), pour valider son inscription ;

4.6. La pièce d'identité du Filleul doit être validée avant la date de fin de l'Opération de Parrainage ;

4.7. Le Filleul dont le Parrain est propriétaire ou vendeur d'un Point Nickel ne doit pas souscrire à l'Offre Nickel dans ledit Point Nickel.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT L'OPÉRATION DE PARRAINAGE

Le Parrain reçoit un courriel de la part de Nickel l'informant de l'existence de l'Opération de Parrainage et lui fournissant un code de parrainage à transmettre au(x) Filleul(s) que ce dernier souhaite parrainer. Le code de parrainage est également accessible depuis son espace personnel sur l'application mobile Nickel ou son Espace Client.

Le Filleul indique le code fourni par son Parrain dans le parcours de souscription en ligne et se rend ensuite dans le Point Nickel indiqué pour valider son inscription.

ARTICLE 6 - DOTATION DE L'OPÉRATION DE PARRAINAGE

6.1. Pour tout parrainage validé selon les modalités prévues à l'article 4, chaque Parrain recevra un montant de dix (10) euros TTC qui lui sera versé directement sur le compte de paiement Nickel dont il est titulaire dans un délai débutant trois (3) jours ouvrés après la date de fin de l'Opération de Parrainage et au plus tard soixante (60) jours après la date de fin de l'Opération de Parrainage (ci-après la date effective de versement constituant la "**Date de Dotation**").

6.2. Pour tout parrainage validé selon les modalités prévues à l'article 4, chaque Filleul recevra un montant de dix (10) euros TTC qui lui sera versé directement sur le compte de paiement Nickel nouvellement ouvert dans un délai débutant trois (3) jours ouvrés après la date de fin de l'Opération de Parrainage et au plus tard soixante (60) jours après la date de fin de l'Opération de Parrainage (ci-après la date effective de versement constituant la "**Date de Dotation**").

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

7.1. Nickel se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente Opération de Parrainage si les circonstances l'y obligent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et les participants à l'Opération de Parrainage ne pourront faire valoir un droit à une compensation quelconque.

7.2. Chaque modification fera l'objet d'une annonce sur le Site assortie d'une communication du Règlement modifié.

7.3. Tous les cas non prévus par le présent Règlement seront de la seule compétence de Nickel.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

8.1. Nickel ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, l'Opération de Parrainage venait à être écourtée, modifiée, reportée ou annulée et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants à l'Opération de Parrainage.

78.2. Nickel ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacte le bon déroulement de l'Opération de Parrainage.

ARTICLE 9 - DONNÉES PERSONNELLES

9.1. Les données collectées dans le cadre de l'Opération de Parrainage font l'objet d'un traitement informatique par Nickel. Elles sont utilisées par Nickel aux fins de gestion de l'Opération de Parrainage. La base légale du traitement est le consentement du client qui, librement, partage son code avec un tiers. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- Google
- Adobe
- Notifier
- Pushwoosh

Elles sont conservées pendant toute la durée de vie contractuelle du client, car il conserve le même code tout au long de son parcours client Nickel.

9.3. Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement Général sur la protection des données (dit "RGPD"), chaque participant à l'Opération de Parrainage dispose des droits suivants: Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données; vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos



données fournies et utilisées par Nickel et ses prestataires pour la gestion du compte ainsi que pour toute opération de marketing direct effectuées par Nickel.

Pour exercer ses droits au titre du RGPD, chaque Participant à l'Opération de Parrainage, doit envoyer un courrier avec ses nom, prénom, à :

Financière des Paiements Electroniques (FPE)

OPÉRATION DE PARRAINAGE

1 Place des Marseillais

94220 Charenton-Le-Pont France

ou un courriel à l'adresse donneespersonnelles@nickel.eu.

Si un participant à l'opération de parrainage estime, après avoir contacté Nickel, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Pour toute question relative à la Protection des données, un courriel peut être envoyé à l'adresse donneespersonnelles@nickel.eu

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE NICKEL

10.1. La responsabilité de Nickel est strictement limitée au versement de la Dotation conformément aux conditions prévues à l'article 6.

10.2. Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Nickel ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants à l'Opération de Parrainage, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

10.3. Nickel dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement de l'Opération de Parrainage.

10.4. Nickel pourra annuler tout ou partie de l'Opération de Parrainage s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Opération de Parrainage ou de la détermination des gagnants. Nickel se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les Dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de toute fraude ou tentative de fraude.

10.5. Nickel pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site Nickel ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

10.6. En cas de clôture du compte Nickel du Filleul, soit à l'initiative du Filleul lui-même, soit à l'initiative de Nickel en cas de comportement grave et répréhensible du Filleul, au cours des 12 mois suivant son ouverture effective, Nickel se réserve le droit de prélever sur ledit compte le montant correspondant à la Dotation dont il a bénéficié dans le cadre de l'Opération de Parrainage.

10.7. En cas de fraude ou de non-respect des conditions de l'Opération de Parrainage par le Parrain, ou en cas de clôture du compte de ce dernier à l'initiative de Nickel pour comportement grave et répréhensible dans les 12 mois suivant la fin de l'Opération de Parrainage, Nickel se réserve le droit de prélever sur le compte du Parrain le montant correspondant à toute Dotation dont il a bénéficié dans le cadre de l'Opération de Parrainage.



ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1. Le présent Règlement est soumis à la loi française.

11.2. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à Nickel dans un délai de 2 mois après la clôture de l'Opération de Parrainage selon le cas (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Financière des Paiements Electroniques (FPE)

OPÉRATION DE PARRAINAGE

1 Place des Marseillais

94220 Charenton-Le-Pont France

11.3. Tout litige né à l'occasion du présent Règlement et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.